

ANNEXE VIII-5 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Pays et zones susceptibles d'exporter du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14
Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 1^{er}
Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-5 : Pays et zones susceptibles d'exporter du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie	
Pays	Restrictions à l'importation
Argentine	1
Australie	
Brésil	1
Canada	
Etats-Unis d'Amérique	
Fidji	2
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Royaume Uni	
Suise	
Union Européenne	

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane

Restrictions

1. Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie, les établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne
2. Seuls le lait pasteurisé et/ou stérilisé, et les produits à base de lait pasteurisé et/ou stérilisé, d'origine Nouvelle-Zélande ou Australie sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie